

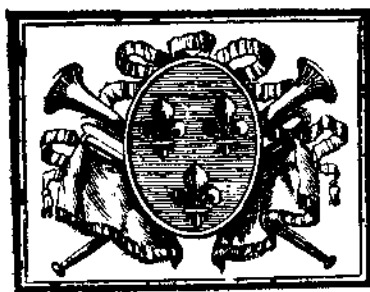
A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

D U R O Y,

QUI confisque les Eſpeces d'Or & d'Argent non reformées , trouvées après le decez du nommé Piedechien Bourgeois de Roüen. Et ordonne que l'amende par lui encouruë , qui doit eſtre de la valeur du double de ces Eſpeces , ſera payée ſur ſes autres meubles & effets mobiliers.

Du 8. Aouſt 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy,
de Monſieur le Dauphin , & teul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le vingt-quatre Fevrier dernier, par lequel entr'autres choses il a esté ordonné, que les anciennes Especies d'Or & d'Argent non reformées, demeureroient décriées de tout cours & mise; Que néanmoins elles seroient reçues jusques au dernier jour d'Avril suivant sur le pied y mentionné, tant aux Hôtels des Monoyes, que dans les Bureaux de Recette des deniers de Sa Majesté; Et qu'après ce terme expiré, celles qui se trouveroient en la possession des Particuliers ou Communautéz, même parmi les meubles des parties saisies, ou de personnes decedées, seroient saisies & confisquées au profit de Sa Majesté, & portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties & reformées en nouvelles Especies; & qu'outre ladite confiscation, les contrevenans seroient poursuivis à la Requeste du Procureur General de Sa Majesté en la Cour des Monoyes, ou de ses Substituts, pour le paiement de l'amende par eux encouruë, qui ne pourroit estre moindre du double de la valeur desdites Especies confisquées. Le Procez verbal du nommé de Lisle, Huissier en ladite Cour au Département de Normandie, en date du vingt neuf Juillet dernier, fait à la Requeste du Substitut dudit Procureur General en la Monoye de Roüen, par lequel il paroist qu'après le decez de Jean-Baptiste Piedechien, dit Saint-Germain, Bourgeois de la Ville de Roüen, il s'est trouvé non seulement de la Vaiselle d'Argent, mais même plusieurs sacs d'anciennes Especies d'Or & d'Argent non reformées, dont une partie avoit esté cachée dans un trou de la muraille, montant le tout ensemble à plus de deux cent Louis d'Or, & à deux mille cent tant d'Ecus. Et Sa Majesté voulant que ledit Arrest soit executé selon sa forme & teneur: Oiii le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne, conformément à l'Arrest rendu en icelui le vingt quatre Fevrier dernier, que les anciennes Especies d'Or & d'Argent non reformées, qui ont esté & seront trouvées parmi les effers de deffunt Jean Baptiste Piedechien, dit Saint-Germain, demureront confisquées au profit du Roy, & qu'elles seront portées incessamment à l'Hôtel de la Monoye de Roüen, pour y estre reformées, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests rendus en conséquence, pour en estre tenu compte à Sa Majesté par le Commis à la Regie generale des Monoyes, son Commis ou Preposé en celle de Roüen. ET A L'E G A R D de la Vaiselle, & des autres matieres d'Or & d'Argent trouvées après le decez dudit Piedechien, Sa Majesté ordonne, conformément à la Declaration du quatorz éme Decembre 1689. qu'elles seront aussi portées audit Hostel de la Monoye de Roüen.

7

pour estre converties en nouvelles Especes , aux Coins & Armes , Titre & Poids portez par ledit Edit du mois de Decembre 1687. VEUT & ordonne Sa Majesté , qu'à la representation desdites Especes & Vaiselles , les depositaires soient contraints par corps , quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargez : Et que les heritiers dudit défant Piedechien , ou ayant cause , soient poursuitis pour l'amende par lui encourue & portée par ledit Arrest ; que la valeur de ladite Vaiselle soit retenue audit Hôtel de la Monoye , sur & tant moins , ou jusques à la concurrence de ladite amende , & que le surplus de ladite amende soit payé sur les autres meubles & effets mobiliers de ladite succession. ENJOINT Sa Majesté au Sieur de la Berchere , Conseiller en ses Conseils , Maître des Requestes ordinaire de son Hostel , Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Generalité de Rouën , de tenir la main à l'exécution du présent Arrest , qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Marly le huitième jour d'Aoust 1693. Signé , RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre , Daufin de Viennois , Comte de Valantinois , Diois , Provence , Forcalquier , & Terres adjacentes : Au Sieur de la Berchere , Conseiller en nos Conseils , Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel , Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Generalité de Normandie , Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes , de tenir la main à l'exécution de l'Arrest , dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie , cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat. Pour raison & en consequence duquel , commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de faire toutes significations , & autres actes & exploits necessaires , sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro , Charte Normande , & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes , soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le huitième jour d'Aoust l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé , RANCHIN. Et scellé.